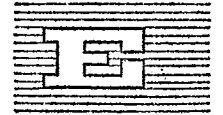


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE

E/CN.4/AC.39/1982/7
6 juillet 1982

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail des experts gouvernementaux
sur le droit au développement
Quatrième session
Genève, 28 juin - 9 juillet 1982

PROJET DE PREAMBULE DE LA DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT

(Projet officieux présenté par Danilo Turk (Yougoslavie))

Le présent projet officieux est fondé sur le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1489) et sur les principes directeurs élaborés par le Groupe de rédaction (29 et 30, et 1982) et tient compte des autres propositions présentées au Groupe de travail.

L'Assemblée générale

I

Rappelant que l'un des principes des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire et de développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier celles qui sont énoncées dans ses articles 22, 25 et 28,

Rappelant en outre les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Gardant à l'esprit les déclarations et résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale, y compris notamment la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Proclamation de Téhéran, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix,

GE.82-11369

II

Rappelant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel et peuvent, pour atteindre leurs fins exercer librement leur souveraineté sur leurs richesses, leurs ressources et leur activité économique,

Rappelant le principe du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune notamment de race, de couleur, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion,

Rappelant d'autre part le principe de la coopération internationale pacifique et équitable, eu égard à la réalité de l'interdépendance humaine et à la nécessité de la solidarité humaine,

Soulignant que tous les aspects du droit au développement comme droit de l'homme, dans ses dimensions tant individuelles que collectives, sont indivisibles et inter-dépendants; la pleine jouissance de chacun n'est possible que lorsque les autres sont dûment respectés,

III

Considérant que la suppression de tous les obstacles qui s'opposent à la réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, en particulier l'élimination des violations massives et flagrantes des droits de l'homme y compris des situations telles que celles qui résultent du colonialisme, du néo-colonialisme, de l'apartheid, de la discrimination raciale sous toutes ses formes, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, ainsi que du déni du droit fondamental des peuples à disposer d'eux-mêmes et du droit de toutes les nations d'exercer leur souveraineté pleine et entière sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, contribuerait à créer des conditions propices à la réalisation du droit de l'homme au développement,

Considérant en outre que l'ordre économique international injuste qui existe actuellement fait obstacle à la promotion effective et à la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Reconnaissant que l'objectif ultime du droit au développement est le développement intégral de l'individu et que la réalisation des possibilités de la personne humaine, en harmonie avec la communauté devrait être considérée comme le but central du développement,

Reconnaissant que la personne humaine doit être considérée comme le sujet du processus de développement et que tous les individus devraient être mis en mesure de participer activement et de façon significative à la prise des décisions intéressant le développement et à la répartition des avantages en résultant,

Reconnaissant que la création des conditions favorables au développement des individus et des peuples est la responsabilité primordiale de chaque Etat,

Reconnaissant d'autre part que l'instauration d'un nouvel ordre économique international est un élément essentiel pour la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Reconnaissant également qu'il est nécessaire d'affirmer la reconnaissance universelle du droit au développement en tant que droit individuel et collectif inaliénable de l'homme et l'égalité des chances en matière de développement en tant que prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

Considérant que la paix internationale est essentielle pour la réalisation des objectifs susmentionnés et qu'elle constitue un objectif en elle-même,

Considérant que la réalisation pleine et entière du droit au développement est l'un des besoins urgents de l'humanité dans son ensemble,

Proclame solennellement la déclaration suivante :